

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable

du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PALUEL

Captage du PALUEL 000/125

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé
Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau
destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48
sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20
et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968,

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du Comité Syndical en date des 4 et 15 janvier 1994 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la déviation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du S.I.A.E. du PALUEL ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 septembre 1994 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 22 novembre 1994 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1994 dans la commune de ROCHEFORT ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 28 mars 1995 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E. du PALUEL pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection

du captage du PALUEL.

Article 2 -

Le S.I.A.E. du PALUEL est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux du captage du PALUEL.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 janvier 1994, le S.I.A.E. du PALUEL devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiata,
- un périmètre de protection rapprochée et éloignée (aires confondues),

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien de l'ouvrage et de la station de pompage, ainsi que du périmètre de protection

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, confondus

Sont interdits :

- . la construction d'édifices aériens et souterrains,
- . L'ouverture de pistes et d'aires de stationnement,
- . L'exploitation et l'ouverture de carrières,
- . L'installation de canalisations ou de réservoirs de produits chimiques ou d'eaux usées,
- . Le stockage, l'épandage et le rejet de tout produit polluant (fumier, lisier, purin, engrais, pesticides...),
- . Les coupes à blanc du bois,
- . La mise au parc d'animaux,
- . Les dépôts d'ordures.

Est réglementée d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

a - Ouvrage de captage et station de pompage

. Réfection des chapes, coffrage d'un acrotère, reprise des enduits et vidange.

b - Périmètre de protection immédiate

. Réalisation d'un chemin de servitude à partir du chemin d'accès au captage à l'extérieur du périmètre de protection immédiate avec dévers vers le Sud,

· Déplacement du poteau EDF équipé d'un transformateur en dehors de l'aire de protection, à l'aval du captage,

· Busage du ruisseau,

· Entretien régulier du couvert végétal,

· Pose d'une clôture et d'un portail d'accès.

C - Périmètre de protection rapprochée et éloignée, confondus

Création d'une cunette de récupération des eaux de ruissellement sur le côté ouest de la route communale n° 3, lors de sa traversée du périmètre de protection rapprochée et sur le côté Est du chemin d'accès au captage, avec renvoi d'eau pour éviter le ruissellement vers le périmètre de protection immédiate.

Remise en état du site de l'ancienne carrière BERTHIER (comprenant 4 plates-formes) :

- les travaux préconisés pour mettre fin au turbidités manifestées au captage lors de fortes précipitations seront phases dans le temps et réalisées prioritairement aux endroits les plus sensibles (à l'endroit de l'ex-plate-forme de réception couvrant la partie basse des parcelles 314 à 322 en bordure Est de la voie communale n° 3) ; les résultats dicteront la poursuite, si nécessaire, des travaux de remise en état des autres plates-formes.

Ces travaux prioritaires comprennent :

* la reconstitution d'une pente à l'endroit de la plate-forme, inclinée vers la route,

* la couverture de cette surface par de la terre végétale qui pourra être engazonnée, voire plantée d'arbustes et d'arbres ; un tissu synthétique pourra s'interposer entre la forme reconstituée au moyen de remblais d'éboulis et la couverture végétale, qui tout en étant perméable, arrêtera les particules,

* l'établissement en bordure de route d'un caniveau étanche recueillant l'eau de ruissellement en provenance de cette surface. Les eaux de ce caniveau seront dirigées, par conduite étanche passant sous la route, à l'aval du captage, vers le ruisseau de Bessieux ; cette canalisation posée à la plus faible profondeur possible sera réalisée avec le maximum de précautions qu'impose la sensibilité du site.

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité

Le périmètre de protection rapprochée, sera délimité par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé de dépuraton, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L. 46, L. 47 et L. 48 du Code de la Santé publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 14 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 15 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Président du S.I.A.E. du PATUEL, Monsieur le Maire de ROCHEFORT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

CHAMBERY, le 18 AVR. 1995
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Prêfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Didier FRANÇOIS

